



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

SUEDT/UPPP

Affaire suivie par : Régine Cardis

04 68 71 76 33

regine.cardis@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 11 décembre 2020

Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 22 octobre 2020 l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de création d'un écoquartier au lieu-dit La Sagne, au nord de la commune de Gruissan.

Cette étude préalable réalisée par le bureau d'étude Gaxieu a été soumise le 3 décembre 2020 à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aude et comprend les éléments suivants :

- Les quatre viticulteurs directement concernés exploitent des biens exclusivement à Gruissan et sont tous adhérents de la cave coopérative de Gruissan. Le produit de leurs vendanges est apporté pour 85 % à la cave coopérative de Gruissan et pour 15 % à celle de Narbonne. Les surfaces actuellement exploitées qui seront perdues pour l'activité viticole représentent moins de 9 % de la surface de leur exploitation totale.
- Les surfaces actuellement exploitées qui seront perdues pour l'activité viticole représentent moins de 9 % de la surface de leur exploitation totale.
- L'étude porte sur le territoire élargi correspondant à l'aire d'apport de la cave de Gruissan soit les communes de Gruissan et Narbonne.
- Le montant des mesures de compensation prend en compte 4,14 ha de SAU correspondants à 3,5 ha de terres actuellement cultivées et 0,64 ha de terres non cultivées mais en activité agricole constatée depuis les 3 dernières années.

Monsieur le Directeur général
SAS La Sagne Aménagement
26, rue Aristide Boucicaut
11 100 NARBONNE

- Le montant des mesures de compensation collective envisagées s'élève à 70 583 €. Il sera investi dans :
 - l'aide à la conversion en agriculture biologique ;
 - l'irrigation à partir des eaux résiduelles de submersion des basses plaines de l'Aude et/ou de la Robine.
- La durée de reconstitution du potentiel a été réduite à 10 ans, au lieu de la période de 12 ans normalement admise, compte tenu de l'identification préalable de foncier public agricole dans le cadre du diagnostic réalisé en décembre 2018, suite à l'appel à projet du Grand Narbonne.

La nature des mesures compensatoires envisagées est pertinente compte tenu, notamment, des besoins en irrigation du secteur. Cependant, la proportionnalité de ces mesures reste sujette à caution eu égard au montant estimé de la valeur vénale qui reste à expertiser. Par ailleurs, la portée collective des mesures doit être précisée.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette étude de compensation collective agricole, sous réserve qu'une ré-expertise de la valeur vénale des terres soit menée et qu'il soit démontré que les aides à la conversion à l'agriculture biologique ont bien une portée collective.

Vous veillerez à m'informer de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires selon une périodicité adaptée.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La préfète

Sophie ELIZÉON